



## DÉCISION DE L'AFNIC

**raffole.fr**

**Demande n° FR-2020-02014**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SAS LA FRANCO ARGENTINE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : raffole.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 septembre 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : DomRaider

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 30 avril 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 juin 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <raffole.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 février 2019 de la société LA FRANCO ARGENTINE immatriculée le 02 février 1990 sous le numéro 353 098 841 au R.C.S. de Saint-Quentin ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 30 mars 2020 de la société par actions simplifiée LA FRANCO ARGENTINE active sous l'identifiant 353 098 841 ;
- Copie du passeport du Président du Requéran ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Raffolé » numéro 011574258 enregistrée le 14 février 2013 par le Requéran pour les classes 29, 30, 31 et 32 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Raffolé » numéro 011574258 enregistrée le 14 février 2013 par le Requéran pour les classes 29, 30, 31 et 32 ;
- Demande du Requéran adressée à son bureau d'enregistrement le 28 septembre 2018 et ayant pour objet « domaine raffole.fr » ;
- Article intitulé « La confiture de lait made in Thiérache s'invite au Salon » paru dans le journal AISNE NOUVELLE du 24 février 2014 ;
- Article intitulé « LFA fait rayonner la tradition argentine » paru dans le magazine PROCESS ALIMENTAIRE de juillet-août 2019 n°1371.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Je soussigné Monsieur X., souhaite obtenir la transmission du nom de domaine raffole.fr aujourd'hui exploité par la société DomRaider.

*J'atteste par la présente être le représentant légal de la société SAS LA FRANCO ARGENTINE en ma qualité de Président. La société SAS LA FRANCO ARGENTINE est le dépositaire de la marque Raffolé auprès de l'INPI sous le numéro 11574258 depuis le 14/02/2013.*

*Raffolé est une marque de l'Union Européenne déposée à la OFICINA DE ARMONIZACIÓN DEL MERCADO INTERIOR (OAMI) par le mandataire GARRIGUES IP, [coordonnées postales]. En vertu de l'article L.45-6 du CPCE : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »*

*1. La société SA LA FRANCO ARGENTINE détient une marque identique au nom de domaine litigieux ; à savoir Raffolé, une marque de l'Union Européenne déposée auprès de L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), connu sous le nom d'OAMI jusqu'au 23 mars 2016 par le mandataire GARRIGUES IP, [coordonnées postales].*

*2. La société SAS LA FRANCO ARGENTINE détenait auparavant le nom de domaine raffole.fr et le*

détenteur actuel a tiré profit d'un problème technique avec le registrar Strato AG pour s'approprier le nom de domaine.

3. La société SAS LA FRANCO ARGENTINE détient plusieurs noms de domaine identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux ; à savoir raffole.com, raffole.net, raffole.eu, raffole.org, raffole.es. En vertu de l'article L.45-2-2° du CPCE : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

En effet, l'utilisation actuelle du nom de domaine raffolé.fr porte atteinte à notre activité commerciale. Nous sommes dans l'incapacité de communiquer sur notre marque et nos produits sur notre marché principal qui est la France. Enfin, nous estimons que la société qui a récupéré notre nom de domaine ne l'a pas fait agissant de bonne foi et ne peut réclamer un intérêt légitime ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <raffole.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne « Raffolé » enregistrée le 14 février 2013 par le Requéant pour les classes 29, 30, 31 et 32.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <raffole.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne antérieure « Raffolé » enregistrée le 14 février 2013 par le Requéant pour les classes 29, 30, 31 et 32.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant indique qu'elle « détenait auparavant le nom de domaine raffole.fr et le

détenteur actuel a tiré profit d'un problème technique avec le registrar Strato AG pour s'approprier le nom de domaine » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

- Le Requérant indique détenir « plusieurs noms de domaine identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux ; à savoir raffole.com, raffole.net, raffole.eu, raffole.org, raffole.es » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique que « l'utilisation actuelle du nom de domaine raffolé.fr porte atteinte à notre activité commerciale » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique que « la société qui a récupéré notre nom de domaine ne l'a pas fait agissant de bonne foi et ne peut réclamer un intérêt légitime » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <raffole.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

